
Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

CONTRAT DE MANDAT

Entre les soussignés :

- La société []¹, société []² au capital de []³, dont le siège social est sis []⁴, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro []⁵ R.C.S. []⁶,

Représentée par M[] [], son []⁷, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « Mandant »,

D'une part,

Et,

- FESPA France,

dont le siège est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris,

Représentée par Marion FERHAT, en qualité de Déléguée Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé FESPA France,

D'autre part,

Le Mandant et FESPA France étant également ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

¹ A compléter de la dénomination sociale du membre.

² A compléter de la forme sociale de la société membre.

³ A compléter du montant du capital social de la société membre.

⁴ A compléter de l'adresse du siège social de la société membre.

⁵ A compléter du numéro SIREN de la société membre.

⁶ A compléter de la ville de situation du Tribunal de commerce auprès duquel la société membre est immatriculée.

⁷ A compléter du titre du représentant légal (Gérant, Président, Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur Général Délégué...)

Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. FESPA France est une organisation professionnelle représentant, en France, les métiers de la communication visuelle (enseigne, sérigraphie, signalétique, impression numérique grand format, marquage et décor, digital média, installation et médiapplication).

2. En application du principe de responsabilité élargie du Producteur défini par la Directive 2008/98/UE relative aux déchets et de l'article L541-10 du Code de l'environnement, de la Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des articles L541-10-2 et R543-172 à R543-206-4 du Code de l'environnement, mais aussi des articles L541-10-1 et R543-228 à R543-239 du Code de l'environnement concernant les déchets diffus spécifiques (DDS), le Producteur doit contribuer ou pourvoir à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets issus des produits qu'il a mis sur le marché. Au regard de ces réglementations, le Producteur peut adhérer à un éco-organisme agréé pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets issus des produits qu'il a mis sur le marché.

3. Aux termes du cahier des charges des DEEE professionnels annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R.543-172 à R.43.206 du Code de l'environnement, il a été notamment prévu que chaque éco-organisme agréé de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels pouvait proposer aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques professionnels des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésions forfaitaires, adhésion via des organisations professionnelles, montants d'adhésions minimum couvrants les frais...).

4. ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers (catégories 1 à 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172) et des DEEE professionnels (catégories 1, 2, 4, 5 et 6), mais aussi pour la gestion des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice (PAE).

ecosystem a pour objectif d'organiser la gestion des déchets cités ci-dessus, d'en améliorer la collecte, le traitement et particulièrement le recyclage, mais aussi de prévenir la production de déchets notamment par l'écoconception de ces produits. A ce titre, ecosystem appelle auprès de ses Adhérents la contribution financière due par eux au titre de l'article L541-10-2 du Code de l'environnement pour les DEEE et R543-231 pour les DDS.

Il en résulte qu'ecosystem contribue financièrement à la collecte et assume la responsabilité de l'enlèvement et du traitement des déchets pour le compte de ses Adhérents. Dès lors, l'adhésion à ecosystem permet à chaque Producteur de s'acquitter de ses obligations légales et réglementaires de financement de la collecte, ainsi que d'enlèvement et de traitement des déchets et de contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage fixés par les directives précitées et le Code de l'environnement.

Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

5. FESPA France s'est rapproché de ECOSYSTEM et a arrêté avec cet éco-organisme, les modalités et conditions suivantes, destinées à être proposées aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques professionnels, membres de FESPA France, souhaitant s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'article R.543-195 du Code de l'environnement, en adhérant à ECOSYSTEM :

- modalités d'adhésion simplifiées ouvertes aux producteurs d'enseignes et de signalétiques, adhérents de FESPA France, qui au cours de l'année civile précédente ont mis sur le marché une quantité d'équipements électriques et électroniques professionnels inférieure au Plafond d'éligibilité défini par ECOSYSTEM pour l'année en cours ;
- adhésion via FESPA France qui agit en qualité de FESPA France desdits producteurs qui souhaitent adhérer à ECOSYSTEM et assume à ce titre, pour leur compte, un rôle d'interface et de gestion administrative et financière de l'adhésion ;
- redevances forfaitisées calculées sur la base d'une quantité d'équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché.

6. Le Mandant est membre de FESPA France.

Le Mandant, en sa qualité de fabricant de petites quantités d'enseignes et de signalétiques est un producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels au sens des dispositions des articles R.543-174 et R.543-173 du Code de l'environnement.

Le Mandant a fait savoir à FESPA France qu'il était intéressé à adhérer à ECOSYSTEM afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du I de l'article R.543-195 du Code de l'environnement et de l'article R.543-178 du Code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le Mandant confie à FESPA France la mission de le représenter et, en son nom et pour son compte, conclure avec ECOSYSTEM et exécuter le Contrat Adhérent Régime simplifié - Producteurs de petites quantités d'EEE professionnels dont le projet demeurera ci-annexé.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Définitions

Aux fins du présent contrat, y compris son exposé préalable, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens mentionné à l'article I du Contrat Adhérent Régime forfaitaire - Producteurs de petites quantités d'EEE professionnels dont le projet est ci-annexé, (ci-après le « Contrat »).

FESPA France

17, rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS - Tél. +33 (0)1 53 65 16 38 - contact@fespa-france.fr – www.fespa-france.fr
Siret : 784-453-268 00046

Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

Enseignes et signalétiques : équipements électriques et électroniques au sens de l'article R.543-172 du Code de l'environnement répondant cumulativement aux critères suivants :

- Ils appartiennent à la Catégorie 4 (« Enseignes et signalétiques lumineuse ») explicitement visée en annexe III du Contrat (« Liste des EEE concernés »);
- Les déchets qui en sont issus sont assimilables à des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels au sens de l'article R.543-173 du Code de l'environnement.

Plafond d'éligibilité : poids d'Enseignes et de signalétiques Mis sur le Marché mentionné en Annexe IV, constituant le seuil d'Enseignes et de signalétiques Mis sur le Marché au cours d'une année civile en deçà duquel un Producteur, membre de l'Organisation professionnelle, est éligible au Régime simplifié objet du Contrat et peut être partie au présent Contrat pour l'année suivante. Le Plafond d'éligibilité mentionné en annexe IV pourra être modifié par ECOSYSTEM au cours de la durée du présent Contrat, sous réserve de notifier le nouveau Plafond d'éligibilité à l'Organisation professionnelle, en sa qualité de mandataire des ADHERENTS, trois mois et 15 jours au moins avant son entrée en vigueur.

Producteur d'Enseignes et de signalétiques : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :

1. est établie en France et :

- a) conçoit et fabrique, ou conçoit et fait fabriquer, ou fait concevoir et fait fabriquer, des Enseignes et des signalétiques sous son propre nom et sa propre marque, et les commercialise sur le Territoire National ;
- b) revend sur le Territoire National, sous son propre nom ou sa propre marque, des Enseignes et signalétiques produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « Producteur » lorsque la marque du Producteur figure sur l'équipement électrique et électronique conformément au a) ;
- c) met sur le marché du Territoire National, à titre professionnel, des Enseignes et des signalétiques provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre de l'UE ;

2. est établie dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers et vend sur le Territoire National des Enseignes et des signalétiques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

Article 2- Objet

Le Mandant confie par les présentes et dans les termes et conditions ci-après définis, à FESPA France, qui accepte, la mission de le représenter et de, en son nom et pour son compte, conclure et exécuter le Contrat dont le projet est ci-annexé.

Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

Le Mandant confère par ailleurs à FESPA France mission de le représenter et de, en son nom et pour son compte, signer tout avenant au Contrat portant sur (i) la modification du barème de calcul de la Contribution, (ii) la modification du Poids forfaitaire, (iii) le Plafond d'éligibilité, sauf à ce que le Mandant ait notifié à FESPA France selon les modalités prévues au Contrat, sa décision de résilier à son égard le Contrat à effet du 31 décembre de l'année en cours, du fait de la modification envisagée.

Article 3 - Déclarations du Mandant

3.1. Le Mandant déclare être parfaitement informé que FESPA France représentera, conclura et exécutera le Contrat, au nom et pour le compte de plusieurs autres Producteurs d'enseignes et de signalétiques, adhérents de FESPA France, que lui-même.

Il est expressément stipulé et convenu que le Mandant ne saurait être tenu solidaire des différents Producteurs ayant conféré à FESPA France mandat de les représenter dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat, des effets du mandat.

3.2. Le Mandant déclare avoir, au cours de l'année civile 2022, Mis sur le Marché une quantité d'enseignes et de signalétiques inférieure au Plafond d'éligibilité défini par ECOSYSTEM pour l'année 2023, tel que ce Plafond d'éligibilité est mentionné dans l'Annexe IV du Contrat.

3.3. Le Mandant déclare avoir préalablement à la signature du présent mandat pris connaissance des termes et conditions du Contrat, les accepter expressément, accepter l'ensemble des obligations qui en découle pour lui et plus généralement accepter irrévocablement d'être tenu dans les termes du Contrat.

3.4. Le Mandant reconnaît et accepte expressément que, dans le cas où il viendrait au cours de la durée du Contrat, à Mettre sur le Marché au titre d'une année civile (N), une quantité d'enseignes et de signalétiques supérieure au Plafond d'éligibilité pour la même année N, (i) le Contrat prendra fin, au 31 décembre de l'année civile en cours (N), à son égard et (ii) il sera fait application des dispositions prévues à la section 14.2 l'article XIV du Contrat (« Fin du Contrat »).

3.5. Le Mandant accepte expressément qu'un auditeur indépendant désigné par ECOSYSTEM procède auprès lui, selon les conditions et modalités prévues à l'article IX du Contrat (« Audits et Pénalités de retard »), à toute vérification à laquelle ECOSYSTEM jugerait utile de procéder quant à l'exactitude des informations fournies à ECOSYSTEM relatives aux quantités d'EEE Mis sur le Marché par le Mandant au cours des trois dernières années civiles écoulées du Contrat ; il reconnaît être informé des conséquences attachées à la révélation, au cours de l'audit, de ce qu'au cours de l'une ou l'autre des trois années contrôlées, il ait Mis sur le Marché une quantité d'EEE supérieure de 100% au Plafond d'éligibilité fixé pour l'année concernée, telles que ces conséquences sont décrites à l'article IX du Contrat (« Audits et Pénalités de retard ») et accepte expressément d'être tenu par ces conséquences.

Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

Article 4 - Conditions d'exécution du mandat – obligations de FESPA France

FESPA France fera tous les efforts nécessaires pour assurer au mieux de ses possibilités la représentation du Mandant, conclure et exécuter le Contrat, au nom et pour le compte du Mandant.

Article 5 - Obligations du Mandant

Le Mandant, pendant toute la durée du Contrat, permettra à FESPA France d'exécuter le Contrat, au nom et pour le compte du Mandant. Il lui fournira, à cette fin, toute l'assistance et toutes les informations qui lui sont nécessaires.

A ce titre notamment, le Mandant :

- répondra, dans les délais qui lui seront indiqués par FESPA France, à l'enquête que FESPA France doit réaliser annuellement telle que décrite à l'article 4.2 du Contrat (« Détermination du forfait ») ;
- remettra à FESPA France les sommes correspondantes aux Contributions dues par le Mandant au titre du Contrat, selon les échéances et modalités suivantes :
- informera FESPA France, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, s'il s'avère qu'il a, au titre de l'année précédente, Mis sur le Marché une quantité d'EEE supérieure au Plafond d'éligibilité pour la même année N.

Article 6 - Rémunération

En considération de l'exécution de son mandat, FESPA France ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

Article 7 - Durée

Le présent mandat est conclu pour une durée commençant au jour de sa signature par FESPA France pour se terminer à la date à laquelle le Contrat prendra fin pour quelque cause que ce soit (non renouvellement, résiliation, résolution) à l'égard du Mandant.

Article 8 - Intuitu personae

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, FESPA France s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Mandant.

Fédérer
les professionnels
de la Communication Visuelle.

Article 9 - Résiliation

Le présent mandat sera automatiquement résilié à effet du 31 décembre de l'année concernée si le Mandant venait à mettre sur le Marché une quantité d'enseignes et de signalétiques supérieure au plafond d'éligibilité au cours d'une année.

Le présent mandat sera automatiquement résolu à effet du 31 décembre de l'année considérée si le Mandant venait à ne pas s'être acquitté de sa contribution annuelle au de ses mises sur le marché forfaitaire d'une année.

La résiliation du mandat entraînera automatiquement et de plein droit la résiliation, à compter de la même date d'effet, du Contrat à l'égard du Mandant.

Article 10 - Notification

Sauf stipulation expresse contraire, toute notification en vertu du présent mandat ou du Contrat doit être en forme écrite et doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Partie destinataire de la notification tel qu'il figure en tête des présentes.

Chaque Partie peut modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications.

Toute notification faite par courrier recommandé avec accusé de réception est présumée être faite le lendemain du jour de sa première présentation à l'adresse du destinataire.

Article 11 - Droit applicable, litiges, juridictions

Le Contrat est soumis à la Loi française.

Les Parties donnent compétence au Tribunal de Commerce de Paris pour connaître de tous litiges ou de toutes contestations relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent mandat.

Fait à Paris le

Le Mandant

FESPA France